

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 13 juillet 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 3, 4 et 5 juillet 2017

2017 DLH 128 Obligation d'enregistrement de la déclaration préalable prévue à l'article L.314-1-1 du Code du tourisme – Création du téléservice correspondant.

MM. Ian BROSSAT et Jean-François MARTINS, rapporteurs

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511 et suivants ;

Vu l'article 13 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie modifié par l'article 6 de la loi 2009-179 du 29 janvier 2009 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment la section 2 du chapitre 1er du titre III du livre VI ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;

Vu les articles L.324-1-1, L.324- 2-1, D.324-1 et D.324-1-1 du Code du tourisme ;

Vu le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du Code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D.324-1-1 du même code ;

Vu le projet de délibération en date du 20 juin 2017 par lequel Madame la Maire de Paris demande que la déclaration préalable prévue à l'article L.324-1-1 du Code du tourisme soit, à Paris, soumise à enregistrement pour toute location de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ;

Vu le projet de règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation modifié, intégrant les nouvelles obligations issues des dispositions des articles L.324-1-1 et L.324-2-1 du Code du tourisme ;

Vu l'avis du Conseil du 1er arrondissement, en date du 19 juin 2017 ;
Vu l'avis du Conseil du 2e arrondissement, en date du 22 juin 2017 ;
Vu l'avis du Conseil du 3e arrondissement, en date du 27 juin 2017 ;
Vu l'avis du Conseil du 4e arrondissement, en date du 20 juin 2017 ;
Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement, en date du 19 juin 2017 ;
Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement, en date du 20 juin 2017 ;
Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement, en date du 19 juin 2017 ;
Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement, en date du 28 juin 2017 ;
Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement, en date du 19 juin 2017 ;
Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement, en date du 22 juin 2017 ;
Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement, en date du 20 juin 2017 ;
Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement, en date du 26 juin 2017 ;
Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement, en date du 19 juin 2017 ;
Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement, en date du 19 juin 2017 ;
Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement, en date du 22 juin 2017 ;
Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement, en date du 26 juin 2017 ;
Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement, en date du 19 juin 2017 ;
Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement, en date du 20 juin 2017 ;
Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement, en date du 20 juin 2017 ;
Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement, en date du 22 juin 2017 ;

Sur le rapport présenté par Messieurs Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission, et Jean-François MARTINS, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Il est décidé de mettre en œuvre à Paris le dispositif prévu par l'article L.324-1-1 II du Code du tourisme afin que la déclaration préalable prévue par l'article L.324-1-1 I soit soumise à enregistrement pour toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

Un télé-service permettra d'effectuer la déclaration donnant lieu, dès réception, à la délivrance sans délai d'un accusé-réception comprenant un numéro d'enregistrement.
Cette déclaration soumise à enregistrement remplace la déclaration mentionnée au I de l'article L.324-1-1 du Code du tourisme.

Article 2 : Le numéro de déclaration sera obligatoire, comme prévu au I. de l'article L.324-2-1 du Code du tourisme, à compter du 1er décembre 2017.

Article 3 : Le règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation et déterminant les compensations en application de la section 2 du chapitre 1er du titre III du livre VI du Code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

Un nouveau titre et nouvel article 7 bis sont créés :

Le titre suivant « Conditions de délivrance des autorisations » est remplacé par « Conditions et modalités de délivrance des autorisations ».

Article 7 bis : « Toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, situé ou non dans la résidence principale du loueur, doit faire l'objet d'une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès des services compétents de la ville de Paris, en application des dispositions de l'article L.324-1-1 du Code du tourisme.

Cette déclaration préalable mentionnera les informations requises nécessaires à l'enregistrement du local meublé concerné par la ville et sera effectuée par téléservice. Celle-ci donnera lieu à la délivrance d'un numéro d'enregistrement.

Conformément à l'article L.324-2-1 I du Code du tourisme, toute personne qui se livre ou prête son concours contre rémunération, par une activité d'entremise ou de négociation ou par la mise à disposition d'une plateforme numérique, à la mise en location d'un logement soumis à l'article L.324-1-1 du même code et aux articles L.631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation doit informer le loueur des obligations de déclaration et/ou d'autorisation préalables prévues par ces articles et obtenir de ce dernier, préalablement à la location du bien, une déclaration sur l'honneur attestant du respect de ces obligations, indiquant si le logement constitue ou non sa résidence principale au sens de l'article 2 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, ainsi que, le cas échéant, le numéro de déclaration du logement, obtenu en application du II de l'article L.324-1-1 du Code du tourisme ».

Article 4 : La présente délibération fera l'objet pendant un mois d'un affichage en mairie d'arrondissement ainsi qu'à l'Hôtel de Ville et d'une publication au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO